



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 787-2026

BY-LAW N° 787-2026

RÈGLEMENT 787-2026 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS :

- DE LOTISSEMENT N° 527;
- SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 529;
- CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES N° 530;
- CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL N° 571;
- SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE N° 772-2024;

AFIN DE SE CONFORMER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^e GÉNÉRATION) DE LA MRC VAUDREUIL-SOULANGES.

BY-LAW 787-2026 AMENDING :

- SUBDIVISION BY-LAW NO 527;
 - PERMITS AND CERTIFICATED BY-LAW NO 529;
 - MINOR EXEMPTION BY-LAW NO 530;
 - SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION BY-LAW NO 571;
 - COMPREHENSIVE DEVELOPMENT PLANS BY-LAW 772-2024;
- TO COMPLY TO THE REVISED 3RD GENERATION LAND USE AND DEVELOPMENT PLAN OF THE MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3^e génération (SADR3) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 2 février 2023;

WHEREAS the revised 3rd generation Land-use and development plan (SADR3) of the *MRC de Vaudreuil-Soulanges* came into force on February 2nd, 2023;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent adopter des règlements de concordance;

WHEREAS, in accordance with section 59 of the *Act respecting land use planning and development*, municipalities must adopt concordance by-laws;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce projet de règlement est assujéti à une consultation publique avant son adoption finale;

WHEREAS, in accordance with section 127 of the *Act respecting land use planning and development*, this draft by-law is subject to a public consultation prior to its final adoption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance du et qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor at the regular meeting of and a draft of this by-law was adopted at that meeting;

CHAPITRE 1
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 527

CHAPTER 1
AMENDMENTS TO THE SUBDIVISION BY-LAW NO 527

ARTICLE 1

SECTION 1

L'alinéa de l'article 303 « Dimensions minimales des terrains » est modifié :

- Par le retrait de « 1 et 2 » après le mot « tableaux »;
- Par le remplacement des tableaux 1 et 2 par le tableau et l'ensemble de son contenu tel que suit :

The paragraph of section 303 "Minimum Lot Dimensions" is amended:

- by deleting "1 and 2" following the word "tables"; and
- by replacing tables 1 and 2 with the following table and all of its contents:



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Tableau 1
Dimensions minimales des terrains situés à l'intérieure d'un corridor riverain

Localisation et desserte en services	Superficie minimale	Largeur minimale sur la ligne avant ⁽¹⁾	Profondeur minimale ⁽²⁾	Distance minimale entre une route et un cours d'eau ou un lac ^{(2) (6)}
Lot riverain sans aqueduc et égout (aucun service)	3 700 m ²	57 m	75 m	75 m
Lot non riverain ⁽³⁾ sans aqueduc et égout (aucun service)	3 700 m ²	57 m	-	-
Lot riverain avec aqueduc ou égout (1 service)	3 700 m ²	57 m	75 m	75 m
Lot non riverain ⁽³⁾ avec aqueduc ou égout (1 service)	2 800 m ²	45 m	-	-
Lot riverain avec aqueduc et égout (2 services)	-	-	45 m ⁽⁴⁾	45 m ⁽⁵⁾
Lot non riverain avec aqueduc et égout (2 services)	Voir la grille des usages et des normes			

- (1) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135° peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 ⅔ % de la largeur minimale prescrite.
 (2) Ces distances doivent être calculées horizontalement par rapport à la ligne des hautes eaux.
 (3) Uniquement pour les lots non riverains à l'intérieur d'un corridor riverain de la branche du cours d'eau Païement et son bassin versant. Dans les autres cas, les normes de lotissement suivantes s'appliquent :

Tableau 1.1
Normes minimales de lotissement des terrains situés à l'extérieur d'un corridor riverain

Type de services	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale sur la ligne avant (m)*
Terrain sans aqueduc et sans égout (aucun service)	2 800	48,7
Terrain avec aqueduc ou égout (1 service)	2 750	24,4
Lot non riverain avec aqueduc et égout (2 services)	Voir la grille des usages et des normes	

* Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à 66 ⅔ de la largeur minimale prescrite.

- (4) Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout étaient déjà en place le 13 avril 1983, la profondeur minimale des lots peut être réduite à 30 mètres.
 (5) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau fasse l'objet d'aucune construction. De plus, la route ne peut empiéter dans la rive et la distance de 15 mètres prescrite.
 (6) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et qui sont adjacents au plan d'eau.

Les normes énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques ne requérant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Table 1
Minimum dimensions of lots located inside the waterfront corridor

Location and service types	Minimum area	Minimum frontage ⁽¹⁾	Minimum Depth ⁽²⁾	Distance between a road and a watercourse or lake ^{(2) (6)}
Waterfront lot without water and sewer systems (no service)	3 700 m ²	57 m	75 m	75 m
Non-waterfront lot ⁽³⁾ without water and sewer systems (no service)	3 700 m ²	57 m	-	-
Waterfront lot with water or sewer systems (1 service)	3 700 m ²	57 m	75 m	75 m
Non-waterfront lot ⁽³⁾ with water or sewer systems (1 service)	2 800 m ²	45 m	-	-
Waterfront lot with water and sewer systems (2 services)	-	-	45 m ⁽⁴⁾	45 m ⁽⁵⁾
Non-waterfront lot with water and sewer systems (2 services)	See uses and standards table			

- (1) Lots located outside a curve with an angle of less than 135° may have a road width equal to 66 ⅔% of the minimum prescribed width.
 (2) These distances must be measured horizontally from the high-water mark.
 (3) Only for non-riparian lots within the waterfront corridor of the Paiement River branch and its catchment area. In all other cases, the following subdivision standards apply:

Table 1.1
Minimum dimensions of lots located outside the waterfront corridor

Service types	Minimum area	Minimum frontage*
Without water and sewer services (no service)	2 800	48,7
With water or sewer service (1 service)	2 750	24,4
With water and sewer service (2 services)	See uses and standards table	

* Lots located outside a curve with an angle of less than 135° may have a road width equal to 66 ⅔% of the minimum prescribed width.

- (4) In the case where the road is already built and water and sewer services were already in place on April 13, 1983, the minimum lot depth may be reduced to 30 metres.
 (5) The distance between a road and a watercourse or lake may be reduced to 15 metres if the road constitutes the completion of a network and provided that the area between the road and the body of water is undeveloped. Furthermore, the road may not encroach on the bank or exceed the prescribed distance of 15 metres.
 (6) The distance between a road and a watercourse or lake may be reduced to 20 metres if the road passes through land zoned for a public park and adjacent to the body of water.

The standards set out in this section do not apply to gas, electricity, telecommunications, cable distribution networks and stations, nor to municipal or public purposes that do not require a drinking water supply system or wastewater disposal system.

ARTICLE 2

La section B « Dispositions relatives aux voies de circulation » est modifiée par l'ajout après l'article 304 de l'article suivant :

« 304.1 Exceptions à l'interdiction de nouvelles rues

Nonobstant l'interdiction générale stipulée à l'article 304 du présent règlement, l'ouverture de nouvelles et le prolongement des rues existantes sont possibles dans les situations suivantes :

1. L'ouverture d'une nouvelle rue publique;

SECTION 2

Section B "Provisions concerning streets" is amended by adding the following section after section 304:

"304.1 Exceptions to the prohibition on new roads

Notwithstanding the general prohibition set out in section 304 of this by-law, the opening of new roads and the extension of existing roads are permitted in the following situations:

1. The opening of a new public road;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

2. Le prolongement d'une rue existante, selon les deux cas suivants :
 - a) Rayon de virage : aménagement d'un rayon de virage à l'extrémité d'une rue existante, d'une longueur maximale de 150 mètres (de la fin de la rue existante jusqu'à l'extrémité du rayon);
 - b) Raccordement : aménagement d'un tronçon de rue, d'une longueur maximale de 300 mètres, permettant de raccorder deux rues existantes.

Le tableau suivant présente les cas où l'ouverture ou le prolongement d'une rue est autorisé (●) ou prohibé (x), selon les aires d'affectation du territoire.

Tableau 2 L'ouverture de rues et le prolongement des rues existantes

Localisation	Ouverture d'une rue	Prolongement d'une rue existante	
		Rayon de virage	Raccordement
Dans le périmètre d'urbanisation	●	●	●
Hors périmètre d'urbanisation	X	● (1)	X (2)

- (1) Le prolongement de la rue ne doit pas entraîner un développement, soit l'ajout de nouvelles constructions principales en bordure de cette portion de rue.
- (2) Dans la zone R-44, le raccordement est permis. »

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS No 529

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 303 « Conditions d'émission du permis de lotissement » est modifié par l'abrogation du paragraphe d).

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 403 « Demande de permis de construction » est modifié par l'ajout au paragraphe j) des sous-paragraphe suivants :

- « iv) Lors d'une demande de permis de construction pour toute unité d'élevage porcin, que le requérant précise, par écrit, la superficie de plancher des bâtiments projetés;
- v) Comme condition d'émission d'un permis de construction d'un bâtiment d'une unité d'élevage porcin, le respect des superficies maximales de plancher régies par la présente pour l'ensemble du territoire de la municipalité et de la MRC. »

2. The extension of an existing road, in the following two cases:

- a) Turning radius: construction of a turning radius at the end of an existing road, with a maximum length of 150 metres (from the end of the existing road to the end of the turning radius);
- b) Connection: construction of a road segment with a maximum length of 300 metres to connect two existing roads.

The following table sets out the cases in which the opening or extension of a road is authorized (●) or prohibited (X), depending on the land use designations.

Table 2 Opening of Roads and Extension of Existing Roads

Location	Opening of a road	Extension of an existing road	
		Turning radius	Connection
Within the urban perimeter	●	●	●
Outside the urban perimeter	X	● (1)	X (2)

- (1) The extension of the road must not result in development, that is, the addition of new main buildings along this portion of the road.
- (2) In zone R-44, the connection is permitted."

CHAPTER 2 AMENDMENTS TO THE PERMITS AND CERTIFICATES BY-LAW NO 529

SECTION 3

The first paragraph of section 303 "Conditions for the Issuance of a Subdivision Permit" is amended by repealing subparagraph d).

SECTION 4

The first paragraph of section 403 "Building Permit Application" is amended by adding the following subparagraphs to subparagraph j):

- « iv) In the case of an application for a building permit for any swine production unit, the applicant shall specify in writing the floor area of the proposed buildings;
- v) As a condition for the issuance of a building permit for a building forming part of a swine production unit, compliance with the maximum floor areas prescribed herein for the entire territory of the municipality and the MRC."



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 5

L'article 415 « Conditions d'émission du permis de construction » est modifié par l'ajout après le premier alinéa et ses paragraphes de l'alinéa suivant :

« Les alinéas e) et f) ne s'appliquent pas lors de la reconstruction d'un bâtiment principal ayant été détruit, qui est devenu dangereux ou qui a perdu la moitié de sa valeur lorsque le terrain où se trouvait ledit bâtiment bénéficie d'une servitude d'accès enregistrée d'une largeur minimale de 6 mètres et que, s'il y a rayon de courbure, celui-ci soit au minimum de 12 mètres. »

ARTICLE 6

L'article 415 « Conditions d'émission du permis de construction » est modifié à la fin du dernier alinéa par l'ajout de l'alinéa et du tableau suivants :

« Pour tous les terrains contaminés identifiés ci-après, les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'émission des permis et des certificats (art. 120 et suivants) s'appliquent.

Nom du dossier (numéro de fiche) / Name file (number of file)	Adresse (latitude / longitude) / Address (latitude / longitude)	Date de création / Creation date
Cameron, William (4317)	3433, boulevard Harwood Hudson	2009-06-10
Carosse Dore inc. – Shell (4852)	86, rue Bellevue Hudson	2009-06-16
Commission scolaire Lester-B. Pearson (5486)	69, Côte St-Charles Hudson	2002-08-19
Julien Montford Struthers, Karen (4482)	848, Main Road Hudson	2009-06-10
Lake Motors inc. (7598)	465, chemin Main Hudson	2007-09-07
Placement Langelier Belkhou, Khalid et Sbihi, Ilham (3908)	220, Main Road Hudson	2009-06-10
Propriété prive (4481)	169, Cavagnal Circle Hudson	2025-12-23
R.-J. Laws Assurance (3931)	222, Main Road Hudson	2009-06-10
Réseau d'égout (Ville d'Hudson) (13494)	(45,45748 / 74,141505)	2024-09-30
Sandy Beach, lot 6 359 848 (12712)	(45,4586511656 / -74,1366296187)	2022-01-13
Saunders, Robert (4483)	146, Bellevue Hudson	2001-09-06
Ville de Hudson (5447)	397, rue Halcro Hudson	2002-07-18

Source : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/resultats.asp> (2026-03-23)

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES No 530

ARTICLE 7

Le texte de l'article 1 « Conseil » est modifié après le premier alinéa par l'ajout de l'alinéa suivant :

CHAPTER 3

AMENDMENTS TO THE MINOR EXEMPTION BY-LAW NO 530

SECTION 7

The text of section 1 "Council" is amended after the first paragraph by adding the following paragraph:

Section 415 "Conditions for the issuance of a Building Permit" is amended by adding, after the first paragraph and its sub-paragraphs, the following paragraph:

"Paragraphs e) and f) do not apply to the reconstruction of a main building that has been destroyed, has become unsafe, or has lost half of its value, where the lot on which the said building was located benefits from a registered access servitude having a minimum width of 6 metres and, where a curve radius is required, such radius is at least 12 metres."

Section 415 "Conditions for the issuance of a Building Permit" is amended at the end of the last paragraph by adding the following paragraph and table:

"For all contaminated lots identified below, the provisions of the *Act Respecting Land Use Planning and Development* governing the issuance of permits and certificates (sections 120 and following) shall apply."



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

« Aucune exemption ne peut être accordée pour les affiches, les enseignes et les panneaux-réclame le long de la route 342 notamment celles portant sur la hauteur maximale, la superficie maximale, et les règles spécifiques aux panneaux-réclames installés sur socle ou sur bâtiment, ainsi que les conditions relatives aux droits acquis. »

“No exemption may be granted for signs, business signs, and billboards along route 342, including those relating to maximum height, maximum area, and the specific rules applicable to billboards installed on a base or on a building, as well as the conditions relating to vested rights.”

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) No 571

CHAPTER 4

AMENDMENTS TO THE SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL INTEGRATION (SPAIP) BY-LAW NO 571

ARTICLE 8

L'objectif « Mettre en valeur les espaces libres » présenté au paragraphe d) « Aménagement du terrain » de l'article 301 « Objectifs et critères applicables à ce secteur » (Secteur B : Secteur patrimonial du noyau commercial central) est modifié par l'ajout des critères suivants :

- « • Réutiliser les espaces de stationnement en aménagement paysager lorsque ceux-ci ne sont pas requis ou occupés ;
- Favoriser l'intégration de l'agriculture urbaine lorsque l'espace le permet. »

SECTION 8

The objective “Emphasize open spaces” presented in subparagraph d) “Land development” of section 301 “Objectives and Criteria Applicable to This Sector” (Sector B: Central Commercial Core Heritage Sector) is amended by adding the following criteria:

- “• Reuse parking spaces for landscaping where they are not required or occupied;
- Encourage the integration of urban agriculture where space permits.”

ARTICLE 9

L'objectif « Favoriser les aménagements à faible impact environnemental et limiter les îlots de chaleur » présenté au paragraphe d) « Aménagement du terrain » de l'article 301 « Objectifs et critères applicables à ce secteur » (Secteur B : Secteur patrimonial du noyau commercial central) est modifié par l'ajout du critère suivant :

- « • Réduire l'empreinte des aires de stationnement lorsque cela est possible. »

SECTION 9

The objective “Limit heat islands” presented in subparagraph d) “Land Development” of Section 301 “Objectives and Criteria Applicable to This Sector” (Sector B: Central Commercial Core Heritage Sector) is amended by adding the following criteria:

- “• Reduce the footprint of parking areas where possible.”

ARTICLE 10

L'objectif « Minimiser l'impact visuel d'une aire de stationnement, afin de développer et de maintenir une image distinctive du milieu » présenté au paragraphe f) « Circulation et stationnement » de l'article 301 « Objectifs et critères applicables à ce secteur » (Secteur B : Secteur patrimonial du noyau commercial central) est modifié par l'ajout du critère suivant :

- « • Réduire l'empreinte des aires de stationnement lorsque cela est possible. »

SECTION 10

The objective “Minimize the visual impact of parking lots to promote and maintain the area's distinctive appearance” presented in subparagraph f) “Traffic and Parking” of section 301 “Objectives and Criteria Applicable to This Sector” (Sector B: Central Commercial Core Heritage Sector) is amended by adding the following criteria:

- “• Reduce the footprint of parking areas where possible.”



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 11

L'objectif « Mettre en valeur les espaces libres » présenté au paragraphe b) « Aménagement du terrain » de l'article 303 « Objectifs et critères applicables à ce secteur » (Secteur D : Secteur patrimonial à l'ouest du noyau commercial) est modifié par l'ajout des critères suivants :

- « • Réutiliser les espaces de stationnement en aménagement paysager lorsque ceux-ci ne sont pas requis ou occupés ;
- Favoriser l'intégration de l'agriculture urbaine lorsque l'espace le permet ;
- Réduire l'empreinte des aires de stationnement lorsque cela est possible. »

ARTICLE 12

L'article 303 « Objectifs et critères applicables à ce secteur » (Secteur D : Secteur patrimonial à l'ouest du noyau commercial) est modifié suivant les objectifs et critères présentés au paragraphe b) « Aménagement du terrain » par l'ajout du paragraphe suivant :

« c) Affichage

OBJECTIF : L'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au bâtiment et être localisée de manière appropriée

CRITERES:

- Privilégier une enseigne qui respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment et du lieu où elle s'insère ;
- Privilégier une enseigne qui n'obstrue pas les éléments du décor architectural ;
- Privilégier des matériaux, une forme et des couleurs qui s'harmonisent à la façade du bâtiment et respecte son volume et son architecture ;
- Pour les enseignes installées sur un bâtiment, privilégier des enseignes qui s'harmonisent entre elles (dimensions, matériaux, couleurs, etc.). »

CHAPITRE 5

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) No 772-2024

ARTICLE 13

L'article 2 « Territoire assujéti » est modifié des façons suivantes :

SECTION 11

The objective "Emphasize open spaces" presented in subparagraph b) "Land Development" of section 303 "Objectives and Criteria Applicable to This Sector" (Sector D: Heritage sector west of the Downtown business core) is amended by adding the following criteria:

- Reuse parking spaces for landscaping where they are not required or occupied;
- Encourage the integration of urban agriculture where space permits;
- Reduce the footprint of parking areas where possible."

SECTION 12

Section 303 "Objectives and Criteria Applicable to This Sector" (Sector D: Heritage sector west of the Downtown business core) is amended, following the objectives and criteria presented in subparagraph b) "Site Development," by adding the following subparagraph:

"c) Signage

OBJECTIVE: Properly locate the signage while ensuring its harmonious integration with buildings.

CRITERIA:

- Prioritize signage that respects the architectural characteristics of the building and installation locations;
- Prioritize signage that does not obstruct the architecture's decorative components;
- Prioritize materials, shapes and colours that harmonize with building façades, along with their volume and architecture;
- Promote the inter-harmony of signage installed on buildings (dimensions, materials, colours, etc.).

CHAPTER 5

AMENDMENTS TO THE COMPREHENSIVE DEVELOPMENT PLANS (CDP) BY-LAW NO 772-2024

SECTION 13

Section 2 "Applicable territory" is amended as follows:



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- à la ligne référant au PAE-01 présentant les zones applicables en ajoutant la zone R-55. Cette ligne correspond au texte suivant :
« PAE-01 – zones R-7 et R-55. »
- à la ligne référant au PAE-02 présentant les zones applicables en retirant les zones R-22 et R-24. Cette ligne correspond au texte suivant :
« PAE-02 – zone R-70. »
- in the line referring to CDP-01 and listing the applicable zones, by adding zone R-55. This line shall read as follows:
“CDP-01 – Zones R-7 and R-55.”
- in the line referring to CDP-02 and listing the applicable zones, by removing zones R-22 and R-24. This line shall read as follows:
“CDP-02 – Zone R-70.”

ARTICLE 14

Le titre de la section 2 est remplacé par le suivant :

« SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAE-01 – ZONES R-7 ET R-55 »

SECTION 14

The title of section 2 is replaced by the following:

“SECTION 2 PROVISIONS APPLICABLE TO CDP-01 – ZONES R-7 AND R-55”

ARTICLE 14

L'article 21 « Zones assujetties » est remplacé le texte suivant :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones R-7 et R-55. »

SECTION 14

Section 21 “Applicable zones” is replaced by the following text:

The provisions of this section apply to zones R-7 and R-55.”

ARTICLE 15

Le deuxième alinéa de l'article 22 « Usages et densités applicables » est modifié remplacé par l'alinéa suivant :

« La densité brute du plan d'aménagement d'ensemble se situe entre 18 et 20 logements à l'hectare. »

SECTION 15

The second paragraph of section 22 “Applicable uses and densities” is amended and replaced by the following paragraph:

“The gross density of the comprehensive development plan shall be between 18 and 20 dwelling units per hectare.”

ARTICLE 16

Le titre de la section 2 est remplacé par le suivant :

« SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PAE-02 – ZONE R-70 »

SECTION 16

The title of section 2 is replaced by the following:

“SECTION 2 PROVISIONS APPLICABLE TO CDP-02 – ZONE R-70”

ARTICLE 17

L'article 31 « Zones assujetties » est remplacé le texte suivant :

« **ARTICLE 31 ZONE ASSUJETTIE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone R-70. »

SECTION 17

Section 31 “Applicable zones” is replaced by the following text:

“**SECTION 31 APPLICABLE ZONE**

The provisions of this section apply to Zone R-70.”



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 18

This by-law enters into force in accordance with the law.

Chloe Hutchison
Mairesse/Mayor

Renée Huneault
Greffière par intérim/ Interim Town Clerk

Avis de motion :
Adoption du projet :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :